

Réalisation des branchements d'eau - Nouvelles dispositions

M. LE MAIRE, Rapporteur :

État actuel

La Ville de Besançon accorde aux propriétaires des immeubles, ainsi qu'aux locataires dûment autorisés par le propriétaire, l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable.

La fourniture d'eau est faite, après souscription d'un abonnement, à l'aide de branchements munis de compteurs aux conditions du règlement de fourniture adopté par délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 1978.

Les dispositions actuellement en vigueur concernant l'exécution des branchements d'eau sont énoncées à l'article 24 du règlement :

«- Les travaux de premier établissement d'un branchement sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent : les terrassements et réfections de chaussées et trottoirs, le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et d'une manière générale tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt aval.

- Les travaux de fontainerie et de plomberie sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux jusqu'au clapet anti-retour.

- Les travaux de terrassement et le cas échéant, la construction du regard destiné à abriter le compteur et tout ouvrage de protection contre le gel peuvent être traités directement par l'abonné avec un entrepreneur agréé par les services techniques de la Ville pour ouverture de fouille sous voie publique».

Dans les faits, il n'y a pas d'entrepreneur agréé par les services techniques, chaque pétitionnaire présente l'entrepreneur de son choix. Aussi parmi les nombreux intervenants sur la voie publique, un certain nombre d'entre eux n'ont pas toujours l'habitude de travailler en milieu urbain sous domaine public dans les conditions de circulation imposées par le Service de la Voirie.

Les dispositions administratives et techniques du règlement de voiries liées à l'exécution de travaux sous le domaine public communal sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1992 sur le territoire de la Ville. Elles concernent l'installation et l'entretien de tous types de réseaux souterrains ou aériens et d'ouvrages annexes dans l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Les travaux sont entrepris par, ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit, dénommées «intervenant», celles réalisant les travaux sont dénommées «exécutant».

Conformément à l'article 26 du règlement de voirie, l'intervenant est responsable de son chantier jusqu'à la réception définitive qui intervient généralement un an après la fin de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la procédure mise en place, l'intervenant est assujéti à demander l'accord technique auprès du gestionnaire de la voirie préalablement au commencement des travaux. L'accord technique fixe les conditions d'exécution.

Le dossier de demande d'accord technique présenté par l'intervenant comporte :

- . la nature des travaux,
- . la situation des travaux
- . le plan d'exécution au 1/200 avec le tracé des chaussées, trottoirs et réseaux existants,
- . l'emprise totale du chantier,
- . la date d'exécution des travaux.

Le délai de réponse à la demande d'accord technique est de l'ordre de 3 semaines pour les travaux correspondant à des interventions ponctuelles, ce qui est le cas des branchements. La validité de l'accord technique est de 3 mois pour les branchements qui sont classés dans la rubrique des travaux «non programmables».

A la fin des travaux, l'intervenant demande la réception provisoire du chantier au gestionnaire de la voirie qui dresse un procès-verbal contradictoire auquel sont joints les documents justificatifs. Un contrôle du compactage est obligatoire pour chaque fouille transversale. La réception définitive intervient dans le 12^{ème} mois à compter de la réception provisoire.

Les dispositions du règlement de voirie sont difficilement compatibles avec les pratiques actuelles en matière de réalisation des branchements d'eau pour plusieurs raisons :

- . difficultés de respecter les délais de l'accord technique,
- . entrepreneur non habitué aux travaux en milieu urbain,
- . circulation difficile aux abords du chantier liée à une signalisation insuffisante,
- . date d'exécution approximative,
- . contrôle de compactage non effectué.

Il apparaît une discordance entre les règlements régissant les services de la Voirie et de l'Eau. En effet, le Service des Eaux en qualité «d'intervenant» devient l'interlocuteur du service gestionnaire de la Voirie et est également responsable des travaux de terrassement et de réfection des chaussées réalisés par des entreprises non retenues ou choisies par lui.

- Il n'y a aucun lien financier entre l'exécutant et l'intervenant, ce qui ne facilite pas l'exécution des travaux de reprise au titre de la garantie.

- Les déclarations d'intention de travaux auprès des différentes administrations ne sont pas toujours faites par l'exécutant.

- Le nombre d'exécutants des travaux de terrassement sous domaine public pour la réalisation des branchements d'eau est important (nombre voisin de celui des branchements réalisés compte tenu du choix effectué par chaque abonné).

- La qualité des prestations n'est pas maîtrisée par le service en raison de la diversité des exécutants.

Modification proposée

Dans ces conditions, il convient de modifier la méthode de réalisation des branchements et plus particulièrement l'exécution des travaux de terrassement.

Le Service des Eaux dénommé «intervenant» doit être en mesure de contrôler et d'exiger une prestation de qualité de la part de l'exécutant.

Pour cela, il est proposé que la Ville de Besançon assure la «maîtrise d'ouvrage» pour l'exécution des branchements d'eau, et le Service des Eaux la «maîtrise d'œuvre».

Les travaux de terrassement correspondant à la réalisation des branchements seraient alors confiés à un entrepreneur de travaux publics (ou à un groupement d'entrepreneurs) après appel d'offres et passation d'un marché annuel qui pourrait être éventuellement reconductible pour une période déterminée.

Les travaux de terrassement relatifs aux branchements seraient alors réglés directement à l'entrepreneur attributaire du marché.

Le montant des travaux de branchement sous domaine public serait répercuté sur le pétitionnaire selon une tarification à établir.

La modification envisagée devra être accompagnée de la modification des articles du règlement de fourniture d'eau potable relatifs à ces travaux :

. article 24, page 10

. article 26, page 11

La définition des prestations à exécuter dans le cadre de la réalisation des branchements par le service comporte plusieurs hypothèses :

- le compteur est placé à l'intérieur de la maison (maison située à moins de 5 m du domaine public),

. le pétitionnaire devra mettre à disposition la fouille sous domaine privé ou confier éventuellement les travaux pour la partie sous domaine privé à l'entreprise de la Ville qu'il réglera directement à l'entreprise,

. la Ville assurera :

* les terrassements sous domaine public à l'aide de son entreprise,

* la plomberie jusqu'au compteur comme c'est déjà le cas depuis 1979.

- le compteur est placé à l'extérieur dans un regard :

. le regard est placé sous domaine privé à 1 ou 2 mètres en retrait de la limite domaine privé / domaine public,

. le regard peut être réalisé par le pétitionnaire ou être fourni par le service par l'intermédiaire de son entreprise.

Dans ce cas, l'entreprise adjudicataire des travaux exécute les travaux sous domaine public :

- * jusqu'au regard de compteur si celui-ci est prêt,
- * jusqu'à 2 mètres à l'intérieur de la propriété s'il faut fournir le regard.

En résumé

- le pétitionnaire :
 - . fait sa demande,
 - . mentionne la période envisagée pour les travaux,
- le service :
 - . instruit le dossier,
 - . établit le devis qui sera retourné sous 3 mois maximum,
 - . demande l'accord technique,
 - . reçoit l'accord technique d'une validité de 3 mois,
 - . donne l'ordre d'exécution à l'entreprise adjudicataire après réception du devis signé,
 - . suit les travaux,
 - . facture au pétitionnaire,
- l'entreprise adjudicataire :
 - . exécute les travaux de terrassement sous domaine public et jusqu'à 1 ou 2 mètres à l'intérieur du domaine privé,
 - . éventuellement elle fournit et pose le regard de comptage quand il a été demandé par le pétitionnaire auprès du service,
- le personnel municipal pose le branchement jusqu'au compteur dans la tranchée :
 - . réalisée par l'entreprise adjudicataire sous domaine public,
 - . mise à disposition par le pétitionnaire sous domaine privé si le compteur est à l'intérieur de la construction.

Paiement de la prestation

Le coût des travaux pour l'exécution des branchements est fonction :

- de la nature du sol,
- des caractéristiques de la rue :
 - . nature du revêtement,
 - . encombrement du sous-sol,

- . caractéristiques dimensionnelles,
- de la circulation,
- de la position de la conduite par rapport à l'immeuble.

Dans ces conditions, il apparaît que la position de la conduite par rapport à l'immeuble à desservir est un élément prépondérant dans le coût des terrassements.

Le devis et la facturation devront comprendre 3 postes principaux de travaux :

- . terrassement, remblaiement, réfection,
- . plomberie,
- . regard de comptage éventuellement.

Le paiement de la prestation sera assuré selon un mode de facturation mixte comprenant une partie forfaitaire et une partie proportionnelle à la longueur du branchement.

- **facturation mixte** des travaux sous domaine commun :

- . terrassement :
 - * forfait d'installation de chantier et dégagement de la conduite,
 - * prix au mètre linéaire appliqué à la longueur réelle de la tranchée sous domaine public,
- . plomberie :
 - * partie forfaitaire correspondant au robinet de prise, collier de prise, bouche à clé,
 - * prix au mètre linéaire pour la canalisation,
 - * partie forfaitaire au niveau du compteur, robinet d'arrêt, clapet...
- . éventuellement : fourniture et pose de regard de comptage.

Coordination éventuelle des fouilles :

L'éventualité de réaliser des fouilles communes pour différents types de branchement (eau, assainissement...) conduit aux réflexions ci-après :

- position :

- . la dérivation eau est perpendiculaire à la conduite,
- . le branchement d'égout est fait à 60° par rapport à l'égout,

- chronologie :

- . le branchement d'eau est généralement demandé dès le début des travaux,
- . le branchement d'égout est nécessaire à la fin des travaux de construction lorsque le bâtiment va être occupé,

- entreprises :

- . les entreprises adjudicataires des travaux pourront être différentes.

Actuellement, seuls 5 % environ des branchements sont réalisés en coordination.

Il semble que la coordination ne pourra se faire que dans le cadre de l'instruction de la demande d'accord technique.

Exécution des branchements dans les opérations de lotissement :

Actuellement, selon les types de lotissement, le Service des Eaux maîtrise ou ne maîtrise pas l'exécution des branchements.

Il paraît souhaitable, quel que soit l'aménageur ou le lotisseur, que le Service des Eaux maîtrise totalement la réalisation des branchements, tant sur le plan administratif que technique ou technologique ; pour cela, il convient que le service réalise la totalité des travaux de plomberie ou de fontainerie correspondant aux branchements destinés à desservir les constructions de différente nature.

La maîtrise technique permettrait de procéder au repérage des branchements lors de leur exécution ; la maîtrise technologique permettrait de mettre en place des matériels analogues à ceux utilisés par le service, le principal problème correspondant bien souvent au sens d'ouverture des vannes et robinets de prise.

Sur le plan pratique :

- l'aménageur remettrait les fouilles de branchement après essai du réseau principal et assurerait la pose des regards destinés à recevoir ultérieurement les compteurs,

- le service assurerait la réalisation de la plomberie ou de la fontainerie correspondant aux branchements.

La facturation de la prestation serait établie selon le tarif proposé précédemment :

- . partie forfaitaire correspondant à la dérivation (collier, robinet de prise, bouche à clé...),

. prix au mètre linéaire pour la partie entre la conduite principale et le compteur.

La présente proposition revient à modifier de façon importante l'approche de la réalisation des branchements d'eau, le service prenant en charge la totalité de la procédure et de l'exécution ; le pétitionnaire se trouvera déchargé d'un certain nombre de démarches et bénéficiera d'un service complet qu'il réglera suivant un tarif adopté par la collectivité. Ce tarif sera révisé chaque année.

Une information relative aux modalités de réalisation des branchements sera remise aux candidats à la construction lors de la délivrance de permis de construire.

Sur avis favorable de la Commission Eau et Assainissement, le Conseil Municipal est appelé à adopter les nouvelles dispositions relatives à l'exécution des branchements d'eau qui entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1994.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces nouvelles dispositions.